

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

reconnaissance de créances au profit de Jean Darnault,
pour la fourniture de semences et bail à cheptel à d'autres fermiers
en date du 19 février 1759

A tous ceux qui ses présentes verront, salut, faisons scavoir que pardevant le notaire royal garde notte, greffier des arbitrages ? ? ? et bailliage de Blois, et notaire gare ? de la baronnie de Levroux, Bouges, Bretagne, Linier, La Champeoise, hautres terres et seigneuries qui en dépendent, résident audit Levroux, sousigné.

Furent présents François Reuillon et Pierre Charbonnier, laboureur demeurant au lieu de la Bonninerie en cette paroisse de Saint Silvain de Levroux tant pour eux que pour leurs autres personniers et communs d'une part,

François Darnault, stipullant pour et au nom de Jean Darnault son père, fermier de Grange Dieu y demeurant dite paroisse de Levroux d'autre part,

Lesquelles parties ont dit avoir entrer en compte des fournitures de semances de gros bled ? faite par ledit sieur Darnault aux dits Reuillon et Charbonnier esdits noms pour les ensemencements des terres dudit domaine de la Bonninerie pour la grosse couvraille dernière et aussy ? par tuy sieur Darnault fournir ? Reuillon et consorts depuis le ?

dernier jusqua ce jourd'hui tant pour laditte nourriture desdits Reuillon, Charbonnier, et leurs familles que celles de leurs chevaux,

Par le résultat duquel compte iceux Reuillon et Charbonnier esdits noms se sont trouvés débiteurs ainsi quils le reconnaissent, déduction (ailes entre lesdittes parties du profit qui s'est trouvé leur revenir sur la vente des porcs quelles ont (ail ensemble vers la saint michel dernière au désir de l'acte qu'elles ont passé ensemble devant nous, notaire soussigné ledit jour 8 may dernier, duement contrôlé, de la somme de 781 livres d'une part; plus de la somme de 389 livres pour les pailles, blanches et noires, balles et vantines quils leurs ont estés fournis par ledit sieur Darnault ainsi quils le reconnaissent et ce en ? de celle de 54 livres de fond dudit lieu appartenant auxdits sieurs du chapitre au désire dudit acte cy dessus datté d'autre part,

Iceluy sieur Darnault ce acceptant, revennant ces dittes ?? cy dessus pour les causes

Laquelle est de valeur somme. Lesdits fiancés
Nauillon, le mari et charbonnier lesdits nous
Conjointement lesdits avertissement sous toutes
Remontrances requises ont prouvé lesdits
présentement obligés de payer audit sieur d'arnaud
à sa volonté somme de mille. La requête
qui en est desdits avertissement pour la dite somme sous
lesdits le contraire. Au cas que lesdits le mari &
deffault de paiement d'arnaud & de la dite somme
tous lesdits leurs biens, meubles & immeubles,
présents, à advenir qui demeurent desdits avertissement
solidairement comme d'arnaud soumis à justice affranchi
le dit avertissement. Vu l'acte de soustraction la soustraction
solidaire non estant pour l'autre de tout sous
La somme de mille payée au dit avertissement l'obligation
lequel est consigné par lesdits Naudillon, le
Conjointement audit sieur d'arnaud & de la dite somme
Consigné audit acte. Dudit jour nous moy d'arnaud
nous par nous dit notaire publique. Lesquelles
obligation, le quel est fort en leur lieu, le
future exécution selon la forme de l'acte sous
Promises, les obligations que celles
parvenir de l'obligation de

susdittes ? ? totale ? 60 livres, laquelle ditte dernière somme lesdits François Reuillon et Pierre Charbonnier esdits noms, conjointement et solidairement, sous toutes renonciation requises, ont promis et se sont présentement obligés de payer audit sieur Darnault, a sa volonté première demande et requisition qui demeure dès à présent pour le 8, le tout sous les peines et contraintes ?? terme eschu ; a default de payment et exécution solidaire ?? leurs biens meubles et immeubles, présents et advenir qui y demeurent dès a présent , solidairement comme dessus? ajusté? eschu de ce qui?? de contraintes et exécution solidaire non cessante pour l'autre,

le tout sous la réserve et sans préjudice du contenu et l'obligation de cheptel consenty par lesdits Reuillon et consorts au profit dudit sieur Darnault, contenu audit acte dudit jour 9 mai dernier, reçu par nous dit notaire soussigné, lesquelles obligation, et cheptel sortiront leur pleine et entière exécution selon sa forme et termes sous ? promesses et obligation que celles???

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau

Obligement de Demourant de fait le port au
 aude de verser au bureau de monuolain l'unique
 l'annet de p'cent cinquante neuf le dix neuf jours
 de service et sur midi l'ap'raut de l'oung l'ent
 l'entier de habit, le d'entier de monuolain l'ordie
 Demourant tout l'entier l'entier dite Ville l'ent
 paroitte de l'entier l'entier au Regis qui
 out avec l'entier l'entier de l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier
 l'entier de l'entier l'entier l'entier l'entier

Jola 8
 Elle le 5. mars 1759.   
 Pul D'entier l'entier



de nous, notaire soussigné, l'an 1759 le 19 jour de février avant midy en présence de Louis Glenet, tailleur d'habits, et Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec lcsdittes partyes, déclarées ne scavoir signé.

• Lecture faite, la minute originale est signée Darnault, Glenet, et ledit notaire susdit et soussigné, est icelle contrôlé à Levroux le 3 mars 1759 par Penigault qui a reçu 7 livres 10 sols.

-0-0-0-0-0-



© SUPRICE

DARNIAULT